



**Commune de Saint-Léger**

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94  
[contact@saint-leger.be](mailto:contact@saint-leger.be) | [www.saint-leger.be](http://www.saint-leger.be) | BE59 0910 0051 3826

## **RÈGLEMENT D'OCTROI DES PRIMES ÉNERGIE (VOLET B – PRIMES LIÉES AU SYSTÈME WALLON) ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020**

### **Article 1er**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal une prime pour l'exécution de travaux destinés à améliorer la performance énergétique d'un logement et repris dans le système de « Primes Logement » appliqué par la Région wallonne (prime Énergie, volet B).

Les travaux concernés sont les suivants :

- Isolation thermique :
  - o au niveau de la toiture (toit ou combles),
  - o au niveau des murs,
  - o au niveau du sol,
  - o remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s.
- Installation de systèmes de chauffage et/ou eau chaude performants :
  - o pompe à chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire ou combinée,
  - o chaudière biomasse,
  - o chauffe-eau solaire,
  - o poêle biomasse local.

### **Article 2**

L'octroi de cette prime est conditionné à la réalisation d'un audit énergétique tel que prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, et à l'octroi de la prime régionale y relative.

### **Article 3**

Suivant les mêmes conditions d'agrément, les primes Énergie, volet B, sont octroyées aux bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de notification de la prime wallonne).

### **Article 4**

Sans préjudice de l'article 2, les primes Énergie, volet B, peuvent également être octroyées aux propriétaires ne pouvant bénéficier du système wallon pour une des raisons suivantes :

- le logement dans lequel les travaux sont effectués date de moins de 15 ans ;
- le propriétaire effectue les travaux d'amélioration des performances énergétiques lui-même ;
- le propriétaire n'est pas à même de respecter l'ordre des travaux prescrits par l'expert lors de l'audit énergétique.

Les travaux effectués doivent respecter les normes prescrites au niveau régional et avoir été réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (date de la dernière facture relative aux travaux concernés).

L'Administration se réserve le droit d'aller constater la réalisation et la conformité des travaux sur place.

### **Article 5**

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé à 100 % de celui calculé à l'aide des critères utilisés par la Région wallonne.

Le montant total des primes perçues (éventuelle prime régionale et prime communale) ne peut dépasser 75% du montant total des investissements.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

## **Article 6**

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet B,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation des travaux concernés,
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour ces travaux, OU la notification d'octroi de la prime communale Énergie, volet A et un dossier photo illustrant les travaux réalisés.

La demande est introduite dans les douze mois à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne ou, à défaut, dans les douze mois à compter de l'émission de la dernière facture relative aux travaux concernés.

## **Article 7**

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

## **Article 8**

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

## **Article 9**

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 10**

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.